

Conditions Générales de Partenariat BEE RUN

1 - OBJET ET DOMAINES D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions Générales de Partenariat (les « **Conditions** ») ont pour objet d'encadrer la mise à disposition de ruche(s) et les prestations annexes, telles que décrites ci-avant (ensemble la « **Prestation** »), effectuées par l'association BEE RUN (SIRET 901 830 778 00014) (ci-après « **BEE RUN** »), sur le terrain du cocontractant identifié ci-avant (le « **Partenaire** »).

1.2 Les Conditions prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières qui pourraient leur être opposées par le Partenaire. En conséquence, toute clause contraire opposée par celui-ci à BEE RUN lui sera, à défaut d'acceptation expresse, inopposable et ce, quel que soit le moment ou les circonstances dans lesquelles elle aura pu être portée à sa connaissance.

1.3 Ces Conditions sont systématiquement communiquées à tout Partenaire qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès de BEE RUN.

Toute commande implique, de la part du Partenaire, l'acceptation des Conditions.

2 - DUREE DU CONTRAT

2.1 Le présent contrat (le « **Contrat** ») est conclu pour une durée de 1 an, tacitement renouvelable, et prend effet à compter de l'installation des ruches sur le site du Partenaire identifié ci-avant.

2.2 En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge par le Contrat, ce dernier pourra être résilié, à l'initiative de l'autre partie, moyennant respect d'un délai de préavis de 6 mois, sans préjudice de tous éventuels dommages-intérêts.

2.3 Dans un tel cas, BEE RUN devra libérer le site du Partenaire visé ci-avant de ses ruches et déménager ses installations dans un délai pouvant aller jusqu'à 6 mois en fonction notamment de la saison apicole et des conditions climatiques.

2.4 Néanmoins et compte tenu de la nature du partenariat, les parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et d'engager préalablement à tout difficulté une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs des cocontractants.

2.5 Au terme du Contrat, le Partenaire laissera à BEE RUN accès au site décrit ci-avant afin de lui permettre de déménager ses ruches.

3 - CONCLUSION DU MARCHÉ – FORMATION DU CONTRAT

3.1 La commande effectuée par le Partenaire est définitive lors du retour d'un exemplaire du devis non modifié et signé par lui. Le Contrat est formé à réception du devis signé par le Partenaire.

3.2 Le devis n'inclut pas la réalisation de prestations quelconques non explicitement décrites dans le devis.

3.3 Le bénéfice du Contrat conclu avec BEE RUN est personnel au Partenaire et ne peut être cédé à quiconque sans l'accord préalable et écrit de BEE RUN.

3.4 Toute modification ou résolution de commande demandée par le Partenaire ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit à BEE RUN quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de la fourniture et d'installation de la ou des ruches sur le site décrit ci-avant. Toute modification ou résolution de commande demandée par le Partenaire sans respecter le délai susvisé entraînera l'exigibilité immédiate du montant total de la commande.

4 - MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT

Obligations à la charge de BEE RUN

4.1 Les ruches seront fournies par BEE RUN conformément au planning convenu entre les parties. Ce délai sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : (i) intempéries rendant impossible toute exécution des Prestations convenues, (ii) cas de force majeure, (iii) retard du fait du Partenaire ou non-exécution par ce dernier de ses propres obligations.

4.2 BEE RUN installera et entretiendra les ruches, ainsi qu'un espace de 10m² autour de chacune des ruches, pendant toute la durée du Contrat. Les ruches seront installées sur un terrain d'une superficie de 10 m² environ, qui sera préalablement clôturé par le Partenaire.

4.2 BEE RUN communiquera au Partenaire un calendrier de visites préventives des ruches pour la saison apicole. Ce calendrier pourra être adapté en fonction des conditions climatiques et de l'attitude du rucher

4.3 BEE RUN remettra au Partenaire la production de miel disponible des ruches installées sur le Site, sous réserve des saisons apicoles et des conditions climatiques pouvant affecter les récoltes.

4.4 Lors de l'exécution du Contrat, BEE RUN veillera au respect des usages du site du Partenaire sur lequel est implanté le rucher.

Obligations du Partenaire

4.5 Le Partenaire s'engage à sécuriser l'accès au rucher et à informer et sensibiliser son personnel et les visiteurs des mesures de sécurité à respecter.

4.6 Le Partenaire s'engage à laisser libre accès au rucher aux équipes de BEE RUN.

4.7 Le Partenaire ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les ruches et devra prévenir BEE RUN de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire sur les ruchers.

5 - CONDITIONS TARIFAIRES - PAIEMENT -FACTURATION

5.1 Les prix de la Prestation sont ceux figurant dans le devis transmis au Partenaire ; ils tiennent compte de la TVA applicable au jour de la commande ; tout changement du taux de TVA applicable sera répercuté sur le prix des Prestations.

5.2 Les prix indiqués au devis sont fermes et non révisables et ne pourront donner lieu à aucune retenue quelconque par le Partenaire, pour quelque motif que ce soit.

5.3 En cas de non-paiement des sommes dues à BEE RUN à la date de leur exigibilité, des pénalités de retard seront appliquées de plein droit sur le total TTC des sommes dues par le Partenaire et correspondront à 3 fois le taux de l'intérêt légal, sans qu'il soit besoin d'effectuer une quelconque formalité ou mise en demeure préalable.

5.4 En cas de retard de paiement du Partenaire, BEE RUN pourra de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'effectuer une quelconque formalité ou mise en demeure préalable, suspendre immédiatement l'exécution des Prestations.

5.6 Les frais de fonctionnement afférents à l'exploitation du rucher et aux activités connexes demeureront à la charge de BEE RUN.

6 - GARANTIES - ASSURANCE

6.1 BEE RUN est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité.

6.2 Préalablement à toute installation sur le terrain mis à disposition, le Partenaire devra vérifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à la présence de ruchers dans son établissement.

7 - INTEMPERIES

En cas de menace de cyclone, de tempête tropicale ou d'intempéries, BEE RUN se réserve le droit de retirer les ruchers du site du Partenaire ou d'intervenir pour les mettre autant que possible en sécurité.

Dans le cas où les ruches seraient détruites ou endommagées par des intempéries, le Contrat sera suspendu le temps, pour BEE RUN, de les remettre en état.

8 - COMMUNICATION

Le Partenaire autorise BEE RUN, à compter de la conclusion du Contrat et jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois à compter de la cessation de ses effets, à utiliser, sur tous supports (en ce inclus son site Internet et les réseaux « sociaux ») le nom et le logo du Partenaire dans le cadre d'opérations de communication et de promotion de ses activités auprès des tiers.

9 - DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

9.1 La nullité ou l'inopposabilité de l'une des clauses des Conditions n'affectera pas la validité et la force obligatoire des autres clauses.

9.2 Les Conditions sont régies par le droit français.

9.3 Tout litige relatif aux Conditions sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de SAINT-PIERRE.

Fait à

Le

Pour BEE RUN :

Pour le Partenaire (nom, qualité et signature) :